

VD_OMNI GE.2019.0169 vom 29. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0169

FR: VD_OMNI GE.2019.0169 du 29 avril 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0169 del 29 aprile 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Office de l'état civil de Lausanne | Recours contre une décision par laquelle l'Office de l'état civil a refusé son concours à la célébration du mariage d'un ressortissant algérien et d'une ressortissante suisse. Contrairement à ce qui prévaut en matière de mariage abusif (art. 97a CC), le texte légal n'exige pas que les fiancés soient entendus personnellement lorsque l'officier d'état civil estime être en présence d'un mariage forcé (art. 99 al. 1 ch. 3 CC). Il résulte des travaux préparatoires que dans un tel cas, l'officier d'état civil doit en principe fonder sa décision sur les auditions réalisées dans le cadre de la procédure pénale. Cette renonciation à entendre les fiancés n'est cependant pas absolue. Sont réservées les situations dans lesquelles l'enquête pénale n'a pas été particulièrement approfondie ou lorsque des éléments, notamment postérieurs, n'ont pas été pris en considération par le juge pénal. En l'espèce, l'ordonnance pénale condamnant le fiancé n'a pas été rendue au terme d'une procédure probatoire particulièrement complète. D'autres éléments sont de surcroît de nature à mettre en doute l'existence d'un mariage forcé. Admission du recours et renvoi de la cause à l'Office de l'état civil pour qu'il procède à l'audition de fiancés et, cas échéant, des témoins qu'il juge utile d'entendre, puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 31 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; BLV 211.11), les décisions de l'officier d'état civil sont susceptibles de recours au département, lequel est l'autorité cantonale de surveillance des offices au sens de l'art. 45 CC (art. 7 LEC). La jurisprudence considère toutefois que lorsque la Direction de l'état civil, qui est l'organe compétent au niveau du département, a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret – ce qui est le cas en l'occurrence –, la voie du recours administratif au département n'est plus disponible; c'est le Tribunal cantonal qui est l'autorité de recours cantonale (arrêts CDAP GE.2015.0214 du 14 juin 2016 consid. 1; GE.2014.0078 du 24 septembre 2014 consid. 1; GE.2012.0160 du 3 septembre 2013 consid. 1). Pour le surplus, les recours ont été déposés en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicables par renvoi de l'art. 31 al. 4 LEC), les recourants ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 30 al. 4 LEC) et les recours satisfont aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 31 al. 4 LEC). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus ainsi qu'une violation des dispositions du droit civil fédéral. Ils reprochent à l'autorité intimée de n'avoir pas

donné suite à leur demande d'être auditionnés personnellement, soit ensemble soit séparément, ni à leur requête d'entendre divers témoins. Selon eux, ces auditions auraient permis d'étayer les sentiments qu'ils éprouvent l'un pour l'autre, leur volonté réelle de se marier ainsi que l'absence de toute contrainte exercée sur la recourante. Il convient d'examiner ce grief en premier lieu. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst./VD; BLV 101.01] et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 IV 33 consid. 9.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2; ATF 136 V 351 consid. 4.4 et les réf. citées). Cependant, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD) et les parties doivent donc faire valoir leurs arguments par écrit. L'autorité a certes la faculté d'entendre les parties et des témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et

E. 3

Les recours doivent donc être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Compte tenu du sort des recours, il ne sera pas perçu de frais (art. 49 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'aide de mandataires professionnels, ont droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD), et qui sera compte tenu des circonstances de la cause fixée à 1'500 francs. Il convient par ailleurs de statuer sur les indemnités dues aux conseils d'office des recourants (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). Dans sa liste des opérations produite le 6 mars 2020, Me Mathias Micsiz, désigné conseil d'office du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 21 heures et 15 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Le montant des honoraires est donc arrêté à 3'825 francs. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 191 fr. 25, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 309 fr. 25. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 4'325 fr. 50, dont il convient de déduire le montant de l'indemnité due à titre de dépens, soit un total de 2'825 fr. 50. Dans sa liste des opérations produite le 10 mars 2020, Me Tiphany Chappuis, désignée conseil d'office de la recourante, a indiqué avoir consacré à l'affaire 27 heures et 35 minutes au total soit 24 heures 37 minutes par sa stagiaire et 2 heures 58 minutes par elle-même. Le montant des honoraires est donc arrêté à 3'241 fr. 85 (2'707.85 + 534). A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 162 fr. 10, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 262 fr. 10. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'666 fr. 05, dont il convient de déduire le montant de l'indemnité due à titre de dépens, soit un total de 2'166 fr. 05. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés

provisoirement par le canton, les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils pourront être tenus de rembourser les montants ainsi avancés (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.